

VI. Et qu'il soit statué, que si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée, avec le propriétaire de la dite action; et si le transfert a lieu en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui entrera dans le registre des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transfert.

Preuve de la transmission par le mariage, testament, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que la banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis soit formel, soit tacite, ni d'aucun quasi-fidéi-commis auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque à l'égard de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action pourra alors être sujette, et quand bien même la dite banque aurait ou n'aurait pas été notifiée du fidéi-commis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque non-obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire refusant ou négligeant de faire aucun des versements sur les actions du dit capital au temps requis par avis public, comme susdit, encourra pour l'usage de la dite corporation une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par éducation public les dites actions ou tel nombre des dites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet légal que s'il eût été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui: Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou les actionnaires à une assemblée générale de remettre, soit en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements, comme susdit.

Pénalité pour refus de payer les versements dus sur le capital.

IX. Et attendu que, par l'onzième section d'une ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée: "*Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque,*" il est entre autres choses statué, que le montant entier des billets de la dite banque, qui seront pour une somme moindre qu'une livre cinq che-

Citation de partie de l'ordonnance du B.-C. 2 Vic. chap. 24.